



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 59670

Texte de la question

M Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les dispositions concernant le vote par procuration. En effet, l'article L 71 du code électoral dispose que les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés peuvent voter par procuration. La jurisprudence précise en outre que seules les personnes exerçant une activité professionnelle ou assimilée pouvaient bénéficier de ces dispositions. En conséquence, les retraités ne peuvent être admis à voter par procuration en invoquant un congé vacances au motif qu'ils ont toute liberté pour choisir leur période de vacances. Pourtant les retraités, à l'instar des personnes actives, étant soumis à des contraintes dans le choix de leur date de vacances doivent souvent réserver leur voyage plusieurs mois à l'avance alors que les dates précises des consultations électorales prévues ne sont pas encore arrêtées. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que les retraités, conscients de leur devoir civique, ne soient plus injustement pénalisés.

Texte de la réponse

Reponse. - Certes, la possibilité de voter par procuration est prévue par l'article L 71 du code électoral, mais ce même article énumère limitativement les catégories de citoyens qui peuvent y avoir recours. Aucun de ces dispositions n'autorise à voter par procuration les retraités qui ont quitté leur domicile habituel pour le seul motif qu'ils seraient en villégiature, comme le précise l'instruction relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, diffusée dans les préfetures et les mairies, et comme l'a confirmé, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 29 décembre 1989, élections municipales de Vigneulles-Hattonchatel). Quant au fond, les ministres de l'intérieur successifs ont eu à maintes reprises l'occasion d'exposer les raisons de principe qui font obstacle à ce que les retraités soient autorisés à voter par procuration pour le motif qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Et, dès lors que le droit de voter par procuration serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret.

Données clés

Auteur : [M. Chevenement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59670

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2999